



DÉCLARATION DE PRINCIPE DE LA WFC

Charte Internationale pour l'Introduction de l'Enseignement Chiropratique

Approuvée par l'Assemblée de la World Federation of Chiropractic

Tokyo, juin 1997

Amendée à Paris, le 23 mai 2001

- 1. Droit à la Formation.** Un pays quel qu'il soit a le droit de bénéficier d'un enseignement chiropratique de qualité formant des praticiens compétents pour exercer la chiropraxie en tant que thérapeutes de premier contact et au niveau professionnel le plus élevé dans le contexte local.
- 2. Intérêt pour le Public.** L'enseignement de la chiropraxie doit être dispensé dans le but de servir la population d'un pays donné et de répondre à ses besoins en matière de soins chiropratiques.
- 3. Respect de la diversité structurelle.** Il convient, après en avoir pris conscience, de respecter la diversité des structures d'enseignement et des formations en vigueur dans les différents pays.
- 4. Incidences régionales et internationales.** Dans un pays où n'existe aucune législation, le développement de l'enseignement de la chiropraxie, tout en respectant les praticiens en activité et le besoin d'une standardisation locale, doit également prendre en compte la responsabilité que cela implique quant aux incidences sur le plan régional et la volonté d'accéder aux standards internationaux.
- 5. Un standard International pour objectif.** Les programmes chiropratiques à travers le monde doivent avoir pour objectif de former des diplômés ayant les compétences professionnelles essentielles de chiropracteurs en début de carrière telles qu'elles existent dans les pays où l'enseignement chiropratique est bien établi. ^(iv)
- 6. Programme de développement progressif.** L'objectif ultime de tout programme d'enseignement chiropratique mis en place par l'établissement d'enseignement supérieur dûment accrédité d'un pays donné dans une autre contrée doit être de proposer un enseignement chiropratique de niveau universitaire local qui atteigne un standard reconnu selon une réciprocité internationale. Cela peut nécessiter, à titre de mesure provisoire, un

programme de développement progressif transitoire et/ou des modèles d'enseignement innovants.

- 7. *Gouvernance.*** Les programmes chiropratiques professionnels initiaux développés dans un pays donné doivent l'être sous la direction des chiropracteurs et des universitaires locaux qualifiés de façon appropriée et qui possèdent les spécifications administratives et les diplômes universitaires de l'institution étrangère chargée de contribuer au développement du programme.
- 8. *Accord préalable de la profession.*** Les programmes chiropratiques professionnels initiaux d'un pays donné ne doivent être mis en place qu'après consultation, puis accord préalable, de l'association nationale ou d'une autre organisation chiropratique reconnue par la *World Federation of Chiropractic* comme représentative des chiropracteurs de ce pays, ou à défaut de l'une et de l'autre, d'une organisation régionale reconnue par la *World Federation of Chiropractic*.
- 9. *Participation aux programmes complets du premier cycle uniquement.*** Les établissements d'enseignement supérieur d'un pays étranger ne peuvent participer à une ou plusieurs composantes d'un programme d'enseignement supérieur chiropratique d'un autre pays à moins que les personnes chargées de gérer le programme dudit pays garantissent à l'institution étrangère que la ou les composantes du programme en question font partie intégrante d'un programme d'enseignement chiropratique complet du premier cycle en conformité avec les principes de cette charte.
- 10. *Langue utilisée et standards nationaux pour les sciences de la santé.*** Il est souhaitable que l'enseignement chiropratique dans un pays donné soit dispensé dans une langue acceptée et reconnue dans l'enseignement supérieur de ce pays.
- 11. *Standard, dans un contexte local, concernant le meilleur exercice de premier contact qui soit.*** La mise en œuvre du programme d'études doit se faire sur la base des compétences à acquérir, mettre l'accent sur le meilleur exercice professionnel qui soit, et être en toutes circonstances sensibilisé aux exigences culturelles et linguistiques locales. Le contenu du programme d'études doit satisfaire les conditions requises pour un exercice chiropratique de premier contact, au niveau professionnel le plus élevé, et doit être sensibilisé aux besoins locaux du public ainsi qu'au champ d'activité professionnelle.

NOTES EXPLICATIVES

1. Cette Charte a pour objectif de fournir les principes qui président à l'introduction et au développement de l'enseignement chiropratique de premier cycle.
2. Les établissements d'enseignement supérieur chiropratique, les associations nationales et les différentes autres organisations ainsi que les personnes qui envisagent de mettre en place dans un pays donné une formation chiropratique de premier cycle doivent prendre note de ce qui suit :

- (i) Toute composante d'un enseignement chiropratique du premier cycle (e.g. un cours de sciences fondamentales tel que la dissection anatomique ou une formation clinique) est soumise aux principes de la Charte. (Partie 9).
 - (ii) L'objectif ultime de toute nouvelle proposition concernant l'enseignement doit être d'atteindre et de conserver le standard international minimal en matière d'enseignement chiropratique. (Parties 4, 5 et 6).
 - (iii) Il est néanmoins admis que certaines conditions peuvent localement nécessiter la mise en place d'une étape transitoire de développement (Partie 6), la communauté chiropratique internationale étant tenue de respecter l'autonomie de chaque pays ainsi que la diversité des conditions existantes (Parties 3, 4 et 11).
 - (iv) En conformité avec le principe d'autonomie de chaque pays, le programme enseigné ne devrait être arrêté qu'après consultation puis accord de l'association nationale des chiropracteurs de ce pays, ou d'une autre organisation reconnue par la *World Federation of Chiropractic*.
3. L'élaboration de la Charte a débuté après l'Assemblée de la WFC qui s'est tenue à Londres en Angleterre en 1993. Cette Assemblée s'est déroulée à une période durant laquelle l'enseignement chiropratique commençait à se développer dans un certain nombre de pays dont la Corée, le Mexique et la Nouvelle-Zélande, et un forum se tint à propos des standards adéquats. Un certain nombre d'intervenants soutinrent la nécessité d'un développement de transition, eu égard à la réalité éducative et politique de chaque pays, en acceptant de faire des concessions quant au contenu et à la forme de cet enseignement. D'autres au contraire considérèrent que tout nouveau programme devait être en conformité avec les standards internationaux de base.

La Charte a été établie afin de résoudre ces questions en suspens ainsi que celles qui s'y rapportent. Une large consultation a eu lieu comme indiqué ci-dessous avec les membres adhérents et les experts :

- Un Comité d'Éducation de la WFC ad hoc, composé du Dr. Andries Kleynhans, School of Chiropractic, RMIT University, Melbourne, du Dr. Rod Bonello, School of Chiropractic, Macquarie University, Sydney et du Dr. John Sweaney, Vice-Président de la WFC ont préparé un projet initial de Charte qui a été communiqué aux membres adhérents pour en débattre ensuite lors de l'Assemblée de 1995 à Washington, D.C., pour aboutir à un deuxième projet.
- Le deuxième projet a été soumis par le Conseil de la WFC à un groupe de travail sur l'enseignement qui a consulté les membres ainsi que les autorités en charge de l'enseignement. Cette consultation s'est achevée par une réunion à Phoenix, Arizona en janvier 1997 à laquelle ont participé des délégués de Bolivie, du Brésil, du Canada, d'Angleterre, de Hong Kong, du Japon, de Corée, du Mexique, de Nouvelle-Zélande, des Philippines, de Singapour, de Slovaquie, des Etats-Unis et du Venezuela. Cette réunion a abouti à une proposition de projet définitif.
- Le projet de Charte définitif a été communiqué aux membres de la WFC lors d'une consultation finale pour être ensuite, après un amendement mineur, approuvé à l'unanimité lors de l'Assemblée de Tokyo en 1997. Un autre amendement mineur y fut apporté et à nouveau approuvé à l'unanimité lors de l'Assemblée qui s'est tenue à Paris en 2001.